

Service Environnement

**Arrêté n°38-2021-08-11-00009
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de protection contre les crues et les inondations
sur le bassin versant de la Combe Boussole,
situé sur les communes de Seyssuel et de Chuzelles**

Bénéficiaire : Vienne Condrieu Agglomération

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit de pêche en cas de déclaration d'intérêt général ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2019 par Vienne Condrieu Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de protection contre les crues et les inondations - bassin versant de la Combe Boussole sur les communes de Seyssuel et de Chuzelles, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00452;

VU le dossier complété le 16 mars 2020, 22 septembre 2020 et 13 novembre 2020 par le pétitionnaire, respectivement en réponse aux demandes de compléments formulées les 10 décembre 2019, 27 avril 2020 et 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-032-DDTSE01 du 01 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 mars 2021 au 25 mars 2021;

VU l'avis favorable de la commune de Chuzelles du 01^{er} mars 2021 ;

VU l'avis favorable du SIRRA du 03 mars 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 avril 2021 ;

VU l'information réalisée auprès des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 29 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 juillet 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 16 juillet 2021 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 05 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement sous la rubrique 2.1.5.0 et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Vienne Condrieu Agglomération qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau et terrain concernés par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus permettent la gestion des ruissellements des eaux pluviales ruisselant sur le secteur de la Combe Boussole et limitent ainsi les inondations.

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion des écoulements dans la Combe Boussole sont compatibles avec les rejets au cours d'eau.

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre apportent une plus-value écologique et garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et donc que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Vienne Condrieu Agglomération, dont le siège est domicilié Espace Saint-Germain - Bâtiment Antarès – 30 avenue Général Leclerc - 38200 VIENNE, est le bénéficiaire :

- de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- de la déclaration d'intérêt général des travaux concernés par le présent arrêté au titre des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux, parcelles listées en annexe 2,

pour entreprendre les travaux d'aménagement de protection contre les crues et les inondations sur le bassin de Combe Boussole sur les communes de Seyssuel et de Chuzelles.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour l'aménagement de protection contre les crues et les inondations - bassin versant de la Combe Boussole, situé sur les communes de Seyssuel et de Chuzelles, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Ind 4 de novembre 2020

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Ils visent à la gestion des ruissellements des eaux pluviales du secteur, à la collecte, au transit et à l'exutoire au rejet dans un cours d'eau.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation surface interceptée de 50,42 ha	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration Travaux dans le cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007 <i>(par analogie avec les prescriptions relatives aux projets soumis à déclaration loi sur l'eau)</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - Dans les autres cas (D)	Déclaration Les travaux impactent une surface inférieure à 100 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif de :

- ✓ Soulager l'apport de ruissellement qui aboutit dans le secteur bâti de la Combe Boussole.
- ✓ Rendre compatible les débits de ruissellement avec la capacité hydraulique du réseau transitant sous le secteur bâti de la Combe Boussole.
- ✓ Rendre compatible les aménagements précédents avec la collecte et le transit des eaux pluviales.
- ✓ Rendre compatible les aménagements avec le rejet dans le cours d'eau de la Combe Boussole.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la création d'un nouvel exutoire du bassin versant n°1 avec création d'un ouvrage cadre sous la RN7 et en créant un fossé jusqu'à la combe Boussole,
- la construction d'un bassin de rétention d'un volume de 4000 m³ en amont de la RN7 pour la gestion des bassins versants n°2 et 3,
- la restructuration et le curage des fossés sur un linéaire de 350 m,
- le passage d'une conduite Ø600 sous la RN7 puis jusqu'à la fosse de dissipation,
- le curage de l'ouvrage sous la route de Seyssuel,
- la création d'une zone de dissipation à l'aval de la zone urbanisée avant rejet dans la Combe Boussole.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Bassin de rétention en amont de la RN7 :

L'ouvrage est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale et à des apports d'un volume de 4000 m³.

Il respecte les principes de conception suivant :

- ✓ Ouvrage creusé en déblai dans le terrain naturel sans endiguement ;
- ✓ Pente des talus : 2H/1V avec engazonnement ;
- ✓ Pente longitudinale en fond de bassin : 0,5% ;
- ✓ Hauteur de marnage : 0,45 à 1,15 m avec revanche de 0,2 m par rapport au fil d'eau d'arrivée des fossés ;
- ✓ Piste périphérique de largeur 4m avec mélange terre / pierre sur 0,25 m pour permettre la circulation des engins ;
- ✓ Accès au bassin avec rampe de 4 m depuis la RN7 en lieu et place de l'accès existant à la parcelle A1975 ;
- ✓ Clôture de type panneaux rigides d'une hauteur de 2,00 m sur toute la périphérie du bassin avec portail double vantaux de largeur 4,00 m.
- ✓ Point bas de fond de bassin situé au-dessus du niveau d'eau du puits voisin, soit 266,10m NGF.

Ouvrage de régulation du débit de fuite :

La régulation du débit de fuite de 0,5 m³/s est assurée par un ouvrage béton rectangulaire de dimensions intérieures 1,00m (L) x 0,50 m (H) et une pente de 0,5%.

Le calage fin du débit de fuite est assuré par une vanne de régulation manuelle de type « pelle » mise en place dans la chambre hydraulique.

Dispositif de surverse de sécurité :

De façon à pallier à une défaillance du pertuis de fuite (obturation totale ou partielle), une surverse de capacité équivalente au débit maximum admissible par la conduite DN600 mm aval (0,59 m³/s) est mise en place.

Nouvel exutoire au bassin versant n°1

L'ouvrage de traversée de la RN7 a pour dimensions intérieures 2,00m (L) x 1,00 m (H) avec une pente de 1%.

Le fossé de raccordement à la combe a les caractéristiques suivantes :

- Longueur 200 m
- 0,5 m de largeur en pied
- 1,25 m de profondeur
- Des pentes de talus à 3H/2V
- Une pente longitudinale de 1 %

Une zone de dissipation avant rejet dans le cours d'eau de la combe Boussole est mise en place.

Restructuration des fossés :

- ✓ En amont de la RN7 : reprofilage soit par approfondissement soit par exhaussement pour inversion de la pente ;
- ✓ En aval de la RN7 : curage et création de fossé ;
- ✓ Route de Seyssuel : curage de fossé.

Réseau d'eaux pluviales :

Une conduite de DN600 mm est posée avec une pente minimale de 1 % entre le bassin de rétention et la combe au travers des constructions existantes.

Une fosse de dissipation est mise en place avant le rejet dans le cours d'eau de la combe Boussole. Elle est réalisée en déblais et constitué d'enrochements libres calibre 500 / 1000 et de blocs libres calibre 200 / 400.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Travaux sur RN7 :

Les travaux doivent être menés avec la préoccupation d'impacter au minimum la circulation de la RN7 en s'assurant que les engins et les camions de chantier qui l'utilisent soient nettoyés en sortie de chantier et que les travaux destinés à assurer la traversée de la route par les collecteurs soient adaptés pour que les coupures de circulation soient limitées voire évitées.

Plantes invasives :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin d'éviter toutes disséminations de plantes végétales exotiques envahissantes, au moyen notamment des mesures suivantes, en articulation avec celles mentionnées aux articles 11-7 et 13.

✓ Précautions générales du chantier face au risque de dissémination :

- Toujours travailler les zones non contaminées avant d'opérer sur les zones infestées.
- Avant toute arrivée sur un site sensible, l'ensemble des engins circulant sur le chantier est nettoyé (pneumatiques, chenillettes, bennes, pelles, etc.).
- Repérer et baliser les massifs de Renouées (rubalises, piquets,...) et d'autres plantes invasives.
- Éviter de travailler dans les massifs ou de terrasser à moins de 5 m des plants.
- Avant le démarrage des excavations, baliser les futures zones de stockage des déblais.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques dépend principalement de leur état de propreté. Il est impératif de visiter régulièrement ces ouvrages pour les nettoyer de tout objet qui pourrait provoquer une diminution de leurs capacités hydrauliques.

Une visite est nécessaire après chaque gros orage afin d'ôter les éléments charriés qui auraient pu s'accumuler à proximité.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA BIODIVERSITÉ ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent titre.

Les mesures sont localisées en annexe 1.

ARTICLE 10 : MESURES D'ÉVITEMENT

10.1.E1 : Préservation du boisement de la Combe Boussole

Aucune intervention n'est réalisée en phase travaux au sein du boisement de la Combe Boussole afin de préserver les boisements rivulaires (saules et aulnaies frênaies-saulaies). La reprise de l'exutoire du BV n°1 en amont de la combe est même susceptible d'être favorable à l'hygrométrie de la combe Boussole en elle-même (asséchée une majorité de l'année). Une mise en défens physique du secteur est réalisée en amont du chantier et maintenue fonctionnelle durant toute sa durée afin d'éviter toute divagation d'engins au sein de ces secteurs à enjeux.

ARTICLE 11 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

11.1. R1 : Périodes de chantier de moindre impact

Les travaux de déboisement, de défrichage et de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Dans le cas où le planning des travaux ne peut être réalisé intégralement entre septembre et novembre, les prescriptions suivantes s'appliquent a minima :

- la coupe d'arbres au niveau de la zone de dissipation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre (présence de quelques arbres remarquables) ;
- les défrichements les plus importants (bassin de rétention) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre ;
- les autres travaux de coupes des haies (reprise de l'exutoire) ou des défrichements de plus petite ampleur sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 20 février ;
- les travaux de curage des fossés sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier, soit en dehors de la période de reproduction des Amphibiens.

11.2. R2 : Prescriptions d'abattage

En cas d'abattage d'arbres potentiellement favorables aux gîtes des Chiroptères (diamètre important, branches mortes, écorces décollées, etc.), les prescriptions suivantes s'appliquent en accompagnement d'un écologue :

- repérage des arbres à enjeu à abattre par l'expert écologue (zone de dissipation). Réserve et abattage de ces arbres en dernier ;
- l'abattage des arbres est réalisé pendant la période la plus favorable : début d'automne. Les périodes hivernale et estivale sont proscrites pour les travaux. La période automnale tardive, notamment en cas de vague de froid précoce, est à éviter autant que possible ;
- abattage des arbres selon la méthode de démontage : démontage et dépose en douceur (à l'aide d'élingues jusqu'au sol) des tronçons comportant des gîtes ou des cavités. Le tronçon comportant la cavité (qui « sonne creux ») ne doit jamais être coupé en deux : couper largement en dessous et au-dessus et préserver l'entrée de la cavité intacte ;
- les troncs sont laissés sur place pendant 24 h avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre aux Chiroptères qui s'y trouveraient de pouvoir s'échapper.
- D'une manière générale, la coupe des arbres est réalisée pendant une période climatique favorable (hors épisode pluvieux, hors vague de froid, etc.) avec des températures nocturnes supérieures à 5 °C.

11.3. R3 : Prescriptions lors du défrichage

Le défrichage s'effectue via une progression centrifuge (du centre vers l'extérieur) pour les travaux de défrichage / terrassement des zones de chantier afin de permettre à la Faune de fuir vers l'extérieur. Ces travaux sont effectués à l'automne (entre début septembre et début novembre), lorsque la température n'est pas inférieure à 10 °C. Cette mesure s'applique essentiellement aux milieux ouverts (friche) présents au niveau de la zone de création du bassin de rétention. Pour les zones boisées à défricher et les zones à défricher/ terrasser linéaires, une progression « à l'avancée » en partant d'un bout pour aller à l'autre, est mise en œuvre, permettant à la Faune de s'échapper vers l'avant.

11.4. R4 : Plantation et gestion écologique de haies indigènes favorables au déplacement et à la reproduction des espèces animales

Un linéaire d'au moins 500 ml de haies champêtres est implanté (au niveau de l'exutoire du BV n°1 en amont de la combe, mais aussi les pourtours du bassin de rétention et la plantation de quelques arbres au niveau de la zone de dissipation) au plus tard à l'automne/hiver suivant la fin du chantier et est maintenu durant toute la durée d'exploitation des ouvrages afin de renforcer les corridors écologiques avec des espèces locales, ainsi que les zones de repos/reproduction de la Faune. La mise en œuvre s'effectue en lien avec un écologue qui valide les choix techniques en respectant les prescriptions générales suivantes :

- les plantations sont constituées exclusivement d'espèces locales issues de la région biogéographique du projet (prélèvement dans les milieux naturels à proximité de manière raisonnée ou sur les emprises impactées par le projet ; label « végétal local » ou toute autre démarche apportant des garanties similaires) ;
- la composition et la hauteur des haies sont hétérogènes pour favoriser l'installation d'un maximum d'espèces. La largeur de la haie à maturité est d'environ 3 m pour une hauteur minimum de 2,5 m (hors arbres). Au moins deux rangées à 1 m l'une de l'autre sont implantées. Les plants sont implantés en quinconce. Dans la ligne les plants sont espacés d'1 mètre maximum ;
- les plants retenus sont choisis parmi la liste suivante (module de plantation élaboré par un écologue) :
Espèces buissonnantes à feuilles caduques : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Bourdaine (*Frangula dodonei*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne commune (*Viburnum opulus*), Fusain (*Euonymus europaeus*), Epine-Vinette (*Berberis vulgaris*).
Espèces buissonnantes à feuilles persistantes : Troène (*Ligustrum vulgare*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Buis (*Buxus sempervirens*), Genévrier commun (*Juniperus communis*)
Espèces arborescentes brise-vents : Érable champêtre (*Acer campestre*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Noyer commun (*Juglans regia*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ;
- un paillage biodégradable (BRF idéalement) permettant de contrôler les graminées pendant au moins 3 ans au pied des plants est mis en place à la plantation (1m² par plant, 15 cm d'épaisseur au moins pour le BRF), ainsi que des protections anti-gibiers (retirées dès que les plants sont suffisamment robustes) ;
- les haies sont menées en haies libres en phase d'exploitation mais l'entretien et la taille des arbustes sont nécessaires les quatre premières années (à l'automne/hiver), afin que les arbustes s'étoffent de la base. Pour renforcer le rôle fonctionnel, les haies sont complétées avec tout élément végétal ou minéral présent à proximité tel que bois mort, pierriers, etc, afin de créer des micro-refuges pour la Faune. Par la suite des tailles de contention en largeur, sont éventuellement aussi possibles en phase d'exploitation en automne/hiver le cas échéant avec des outils permettant une coupe nette.

11.5. R5 : Maintien/Amélioration des corridors écologiques

Une mise en conformité avec le code de l'urbanisme est réalisée puisque la destruction de l'Espace Boisé à Protéger identifié dans le PLU de Chuzelles est soumise à déclaration au titre du code de l'urbanisme. Les garanties de pérennité sur les haies plantées (MR4) sont fournies au service instructeur dans un délai de 1 an suivant délivrance de l'autorisation (intégration au PLU via EBP, ORE...).

Les haies plantées (MR4) sont maintenues durant toute la durée d'exploitation et une gestion par une seule fauche tardive annuelle (idéalement en octobre/novembre, a minima après le 15 juillet) des abords du fossé et du bassin de rétention des eaux est mise en œuvre durant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

11.6. R6 : Maintien/Amélioration des corridors écologiques

Les travaux font l'objet d'un ensemble de précautions préventives :

- localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins en chantier ;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ;
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) ;
- maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- drainage et collecte des eaux de ruissellement issues des terrassements dans des bassins de décantation provisoires avant rejet dans le circuit des eaux pluviales ;
- installation de sanitaires pour les ouvriers pendant toute la durée des travaux.

Une vigilance particulière est portée à la qualité des eaux du bassin-versant rejetées dans l'exutoire du BV n°1 et dans la zone de dissipation. Des systèmes de filtres à sédiments sont mis en place pour éviter des dépôts de fines trop importants.

La mesure doit être appliquée sur la totalité du périmètre d'intervention des travaux, zones d'accès et zones d'installation de chantier.

11.7. R7 : Lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre en phase chantier :

- Les matériels et engins intervenant sont soigneusement nettoyés (roues et garde-boue, bennes, godets...) de façon à limiter le transport d'espèces invasives ;
- S'il y a des besoins d'apports de terre ou de terre végétale, une attention particulière est apportée à la provenance de cette terre et à l'absence d'espèces végétales invasives ;
- Les sols ne doivent pas rester « à nu », dès que les travaux sont terminés sur un site, celui-ci doit être renaturé et son sol revégétalisé rapidement (réensemencement) avant que les espèces envahissantes ne s'y installent ;
- en début de chantier, les foyers d'espèces invasives principaux sont identifiés par un écologue, ils sont circonscrits et les espèces avec le sol contaminé sont traitées spécifiquement. Lors des travaux de déblais, ces espèces sont traitées avec précautions et les foyers totalement supprimés.
- dans le cas d'apport de terre, la terre végétale est saine. Les sols mis à nu sont engazonnés, de préférence avec des espèces de prairies de fauche dont les semences sont labellisées « végétal local ». Ce semis doit permettre de limiter la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes. Il doit notamment être réalisé au niveau de l'emplacement du bassin de rétention des eaux.

Exemple d'espèces indigènes à semer : *Crepis biennis*, *Knautia arvensis*, *Tragopogon pratensis*, *Gallium mollugo*, *Plantago lanceolata*, *Poa pratensis*, *Arrhenatherum elatius*, *Trisetum flavescens*, *Briza media*, *Luzula campestris*, *Avenula pubescens*, *Lathyrus pratensis*...

L'entretien s'effectue par une (ou deux) fauche tardives annuelles réalisées idéalement en septembre /octobre et a minima après le 15 juillet.

En cours de chantier, un suivi des espèces invasives est réalisé par une équipe d'écologues (cf. mesure MA 1). Dès lors que certaines espèces seraient observées, il convient de mettre en place des moyens de lutte adaptés contre ces espèces afin d'obtenir leur éradication. Le suivi se poursuit jusqu'à éradication des espèces. Les moyens mis en œuvre sont les suivants, étant entendu que l'arrachage manuel précoce des jeunes plants reste le moyen de lutte parmi les plus efficaces :

Espèces	Moyens de lutte
Ambroisie	Diagnostic : formation des agents sur site par un écologue Actions préventives : installer des membranes textiles sur les terres mises à nu en cours de végétalisation / bâcher les tas de terre. Actions curatives : arrachage des pieds ou fauche avant floraison, arrachage avec gants sur la période allant d'Avril à Juillet, puis avec port de masque et vêtements couvrant tout le corps en août/septembre.
Buddleia	Destruction des inflorescences pour éviter les graines et sa progression, arrachage
Erable negundo	Arrachage et traitement spécifique lors du décaissement. Actions curatives : coupes répétées et fauchage des jeunes plants.
Érigéron annuel	Fauchage avant floraison
Robinier	Arrachage des jeunes plantules, abattage des arbres et arrachage des souches, écorçage, fauche des jeunes plantules 1/an.
Solidage verge d'Or	2 fauches annuelles (printemps et été avant floraison) avec export et incinération des déchets

11.8. R8 : Aménagement des pentes douces en bordure de zone de dissipation

En bordure de zone de dissipation, des pentes douces (5 à 15 %) sont aménagées sur a minima 2/3 de l'aménagement. L'utilisation d'enrochements est à éviter. Les pentes de la zone de dissipation sont réalisées à partir de la terre locale (banque de graines) et revégétalisées à partir de végétaux locaux (label végétal local). Au niveau de la combe boussole, cet aménagement en pente douce doit permettre d'améliorer l'humidité de la combe actuelle par l'apport d'eau une partie de l'année. Il existe des zones de dissipation naturelles en aval de l'aménagement prévu qui limiteront grandement les risques de mise en eau (à l'aval).

11.9. R9 : Aménagement du bassin de rétention des eaux

Le bassin est aménagé afin d'améliorer son attractivité pour la Faune et la Flore (Flore hygrophile, Amphibiens, Avifaune) tout en conservant son rôle hydraulique selon les modalités suivantes en lien avec l'écologie :

- ensemencement avec un mélange d'espèces de prairies de fauche (label végétal local) afin de limiter la présence d'espèces exotiques envahissantes et recréer des habitats favorables à la Faune ;
- afin de permettre la végétation humide et aux Amphibiens de se développer, des micro-dépressions sous forme de petites mares en forme de haricots (pentes douces, pentes irrégulières) sont créées, sur la base d'un socle argileux pour l'imperméabilisation, dans le fond du bassin en phase chantier et maintenues fonctionnelles en phase d'exploitation. Différents cortèges pourront se développer de façon naturelle en fonction des niveaux d'eau et des conditions climatiques locales (de la prairie de fauche semée à la prairie hygrophile). Le cas échéant, des espèces indigènes (issues du label végétal local) pourront être plantées dans ces microhabitats (*Juncus effusus*, *Juncus inflexus*, *Carex hirta*, *Carex ovalis*, *Phragmites australis*, *Lythrum salicaria*, *Mentha aquatica*, *Lychnis flos-cuculi*...).

11.10. R10 : Laisser du bois mort sur place

Une fois les quelques arbres concernés par le projet coupés, ils sont découpés en tronçons puis entassés par petite placette d'environ 1 m² sur des secteurs favorables. Ces micro-habitats vont pourrir et sont favorables aux Coléoptères saproxyliques et à de nombreux autres Insectes.

ARTICLE 12 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

12.1. A1 : accompagnement du chantier par une équipe d'écologues

Un accompagnement du maître d'œuvre dans la réalisation des travaux et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies par des écologues est mis en place. L'équipe d'écologues a un rôle de vérification, d'accompagnement et de conseil. L'intervention de l'équipe d'écologues se fait avant et pendant le chantier (au moins 6 jours de travail incluant 4 à 5 interventions sur le terrain) par :

- une réunion de chantier et de définition de l'emprise des travaux et leur période. Elle permet aussi de sensibiliser les chefs de chantiers aux questions environnementales ;
- l'accompagnement pour l'abattage des arbres remarquables et leur marquage ;

- l'accompagnement lors de la plantation des haies et vérification des préconisations sur la fauche, la lutte contre les plantes invasives et les risques de pollutions accidentelles ;
 - le marquage du chantier pour respecter les emprises travaux projetées.
- Le suivi de chantier est confié à un organisme compétent (bureau d'étude, gestionnaire). Cette mission fait l'objet de rapports précis, transmis à la DREAL et à la DDT dans les 5 jours suivant la visite précisant les méthodologies de suivi, de vérification de l'application des mesures, de conseil et d'accompagnement etc.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

13.1. S1 : suivi des plantes invasives et des haies plantées

Le suivi porte sur la mise en place d'un suivi des plantes invasives et des haies plantées suite aux opérations de renaturations et aux travaux en années n+1, n+2 et n+5 (*a minima* deux passages sur le terrain par année de suivi aux périodes de floraison favorables, avec rédaction d'un rapport de suivi et mise en œuvre de préconisations). Le suivi permet d'identifier d'éventuels enjeux concernant la prolifération d'espèces exotiques exogènes envahissantes et/ou des problèmes concernant la reprise des haies plantées. Dans tous les cas, l'équipe en charge des suivis est force de proposition pour établir les actions correctives qui s'imposent, ces dernières étant mises en œuvre par le bénéficiaire. Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/DDT au plus tard le 31 décembre de chaque année. Un bilan global est transmis à l'issue des 5 années concluant sur la nécessité éventuelle de poursuivre ces suivis si l'ensemble des objectifs ne sont pas atteints (validation par la DREAL).

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée préciser le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX PARCELLES PENDANT LES TRAVAUX

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifie le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 17 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

L'autorisation environnementale est accordée sans limite de durée et la déclaration d'intérêt général est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-45 à 49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du même code, en cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 18 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 20 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Seyssuel et de Chuzelles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Seyssuel et de Chuzelles pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée aux services consultés (dont l'ARS), au pôle politique de l'eau et pôle préservation des milieux et des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au syndicat en charge de la compétence GEMAPI (SIRRA).

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Seyssuel et de Chuzelles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Seyssuel et de Chuzelles, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

11 AOUT 2021

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Service Environnement

ANNEXES
à
**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants**
et
**à déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

**concernant l'aménagement de protection contre les crues et les inondations
sur le bassin versant de la Combe Boussole,**

situé sur les communes de Seyssuel et de Chuzelles

Bénéficiaire : Vienne Condrieu Agglomération

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Relative aux espèces protégées : localisation des mesures en faveur de la biodiversité et des espèces protégées

ANNEXE 2 : Relative à la déclaration d'intérêt général : plan parcellaire et tableau des propriétaires de parcelles

Vu pour être annexées à mon arrêté n° *38-2021-08-11-00009*

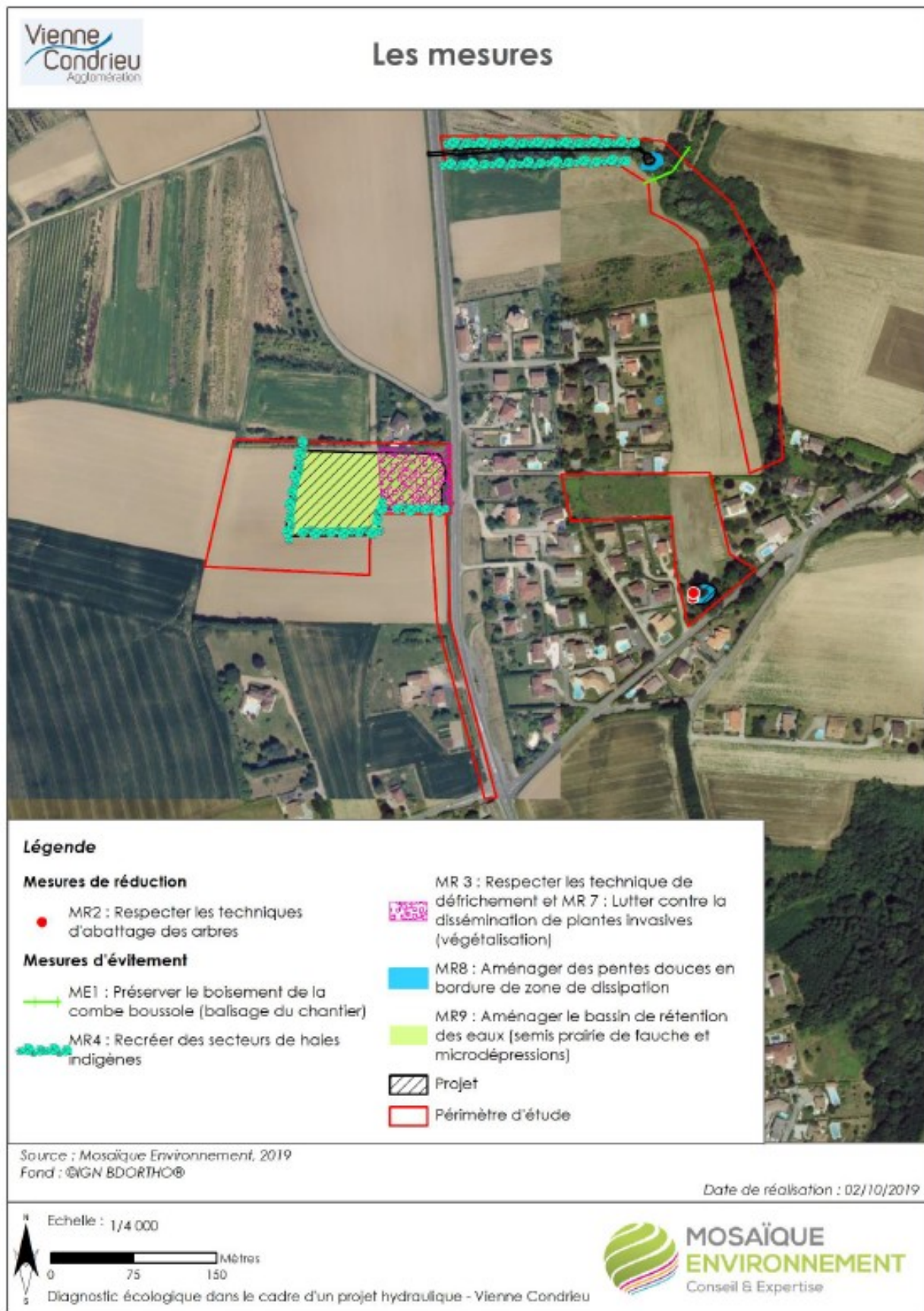
du **11 AOUT 2021**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : Relative aux espèces protégées : localisation des mesures en faveur de la biodiversité et des espèces protégées



ANNEXE 2 : relative à la déclaration d'intérêt général : plan parcellaire et tableau des propriétaires de parcelles



Figure 7-10 : Localisation des parcelles concernées par la DIG (1/2)


 : Accès aux parcelles



Figure 7-11 : Localisation des parcelles concernées par la DIG (2/2)

➡ : Accès aux parcelles

Tableau 7-1 : Tableau de synthèse des parcelles impactées par le projet

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Superficie totale	Superficie occupée	Type d'occupation
Parcelles concernées par les travaux de création du nouvel exutoire du bassin versant n°1					
Chuzelles	961	SCI AUX PRES AUX CHAMPS AUX BOIS	5170 m ²	600 m ²	A
Chuzelles	962	M CARRET JEAN PIERRE MARIE	10450 m ²	600 m ²	A
Chuzelles	966	MME BERGER MARIE LOUISE MARCELLE DIT TETAUD MARIE LOUISE	6690 m ²	60 m ²	B
Chuzelles	1085	SCI AUX PRES AUX CHAMPS AUX BOIS	5480 m ²	60 m ²	B
Parcelles concernées par les travaux d'implantation d'un collecteur d'assainissement pluvial Ø600					
Chuzelles	953	M GAVIOT-BLANC GILLES HENRI MME SAUVAGE MURIELLE BERNADETTE IRENEE DIT GAVIOT-BLANC MURIELLE	2320 m ²	50 m ²	C
Chuzelles	954	M GONCALVES PEREIRA JOSE CARLOS DIT PEREIRA JOSE MME MENDES DOS SANTOS PEREIRA DIT GONCALVES PEREIRA MARIA JOSE	2000 m ²	430 m ²	C
Chuzelles	1839	MME ESPANA VINCENTE MARIE DIT PESCHEUX VINCENTE M PESCHEUX DIDIER REMY M PESCHEUX CHRISTIAN CLAUDE	3760 m ²	650 m ²	C
Chuzelles	1907	MME BERTHIER DIT TRAUTMANN MARIE LOUISE	4041 m ²	300 m ²	C
Chuzelles	2144	M DELAUZUN FERNAND GERARD MME PANTEL CATHERINE MARIE DIT DELAUZUN CATHERINE	1261 m ²	1000 m ²	D